

CNS/CE(2025)4
21 mai 2025

Règlement du Prix Nord-Sud du Conseil de l'Europe

Article 1 : Le Prix

1.1 Le Prix Nord-Sud du Conseil de l'Europe est attribué chaque année à deux lauréats, sélectionnés dans une combinaison des catégories Mondiale, Nord et Sud, en maintenant, si possible, l'équilibre entre les genres et la répartition géographique.

1.2 Le Prix récompense l'engagement des lauréats en faveur de la défense et la promotion des droits humains et de la démocratie pluraliste, du développement du dialogue interculturel et du renforcement du partenariat et de la solidarité Nord-Sud, conformément aux principes et priorités du Conseil de l'Europe.

Article 2 : Nature

2.1 Le Prix est honorifique et salue les réalisations des lauréats.

Article 3 : Eligibilité

3.1 Le Prix devrait être décerné à des activistes de terrain ou à d'autres personnalités et organisations reconnues pour leur engagement envers les principes énoncés à l'article 1.2.

3.2 Le Prix n'est pas attribué à titre posthume et les auto-nominations ne sont pas admissibles.

3.3 Les candidats doivent avoir démontré leur capacité à promouvoir et à sauvegarder les valeurs partagées du Conseil de l'Europe, en incarnant les normes les plus élevées en matière de conduite éthique, d'intégrité personnelle et d'engagement inébranlable envers les principes pacifiques dans leurs actions.

Article 4 : Nominations

4.1 Un appel à candidatures est publié chaque année sur le site du Centre Nord-Sud (CNS) au cours du premier semestre.

4.2 Le/la Président(e) du Comité exécutif envoie également des lettres invitant les membres du Centre et les autres Etats membres du Conseil de l'Europe à envoyer des propositions de candidats, ainsi qu'aux Présidents des institutions du Conseil de l'Europe, Accords Partiels, et des Comités directeurs intergouvernementaux. Les anciens lauréats du Prix Nord-Sud et les organisations internationales sont également encouragés à relayer l'appel à candidatures.

4.3 Toute personne ou organisation peut soumettre une candidature, au moyen du formulaire en ligne, en anglais ou en français, en fournissant les données personnelles des nominés et des proposants, une description détaillée des informations concernant les actions qu'ils ont menées et tout autre document pertinent.

4.4 Chaque nomination doit correspondre à une catégorie distincte, choisie parmi les trois catégories existantes.

4.5 Sauf décision contraire du Comité exécutif, les candidatures doivent être soumises au secrétariat avant le 15 septembre.

4.6. Le Secrétariat du Centre Nord-Sud accuse réception de chaque candidature au plus tard sept jours ouvrables après sa réception.

4.7 Le Secrétariat du Centre Nord-Sud sera responsable de vérifier l'exhaustivité et l'éligibilité de toutes les candidatures soumises.

Article 5 : Jury

5.1 Le jury est dirigé par le/la Président(e) du Comité exécutif du CNS et est constitué des membres du Bureau du CNS ainsi que par un représentant du pays hôte du CNS, dans le cas où le représentant du pays en question n'est pas membre du Bureau.

Article 6 : Procédure de sélection

6.1 Toutes les nominations éligibles reçues par le secrétariat sont soumises au jury. Le secrétariat informe également le jury de toute candidature inéligible, ainsi que les raisons de son exclusion.

6.2 Pour la tenue du jury, un quorum de 2/3 des membres du jury est nécessaire.

6.3 Le vote se déroule comme suit :

6.3.1 Tout d'abord, chaque membre du jury vote au maximum deux candidats, en combinant les catégories Mondiale, Nord et Sud, et en respectant, dans la mesure du possible, l'équilibre en termes de genres et de représentation géographique.

6.3.2 Une nomination qui reçoit plus de 50% des voix des membres du jury présent lors de la procédure mentionnée dans l'article 6.3.1, sera choisi par le jury comme lauréat. La sélection du second lauréat se fait ensuite par un nouveau vote, impliquant uniquement les candidats ayant obtenu les deux plus grands nombres de voix au tour précédent. Ce second vote tient compte du principe de combinaison des différentes catégories de Prix, à la lumière du candidat déjà sélectionné.

6.3.3 Si aucune nomination n'atteint plus de 50% des voix lors de la procédure mentionnée dans l'article 6.3.1, un nouveau vote se tiendra incluant uniquement les noms des deux nominations qui ont reçu le nombre le plus élevé de voix pour chaque catégorie. Les deux nominations qui reçoivent le plus grand nombre de voix, en respectant le principe de combinaison des différentes catégories du Prix, seront sélectionnés comme lauréats du Prix.

6.4 Dans le cas d'une égalité, le Jury soumettra la décision au Comité exécutif du CNS, qui sera informé des résultats des différentes phases de décision du jury.

6.5 En prenant en considération la décision du jury et après avoir mené les consultations qu'il juge nécessaires, le Comité exécutif du CNS prendra la décision finale concernant l'attribution du Prix.

6.6 La réunion du jury et la décision finale du Comité exécutif auront lieu avant le 31 octobre.

6.7 Avant l'annonce publique des noms des Lauréats du Prix, ceux-ci doivent confirmer leur approbation ainsi que leur disponibilité afin de participer à la cérémonie officielle.

Article 7 : Cérémonie de remise du Prix

7.1 La remise du Prix est réalisée lors d'une cérémonie officielle, en principe pendant le premier semestre de l'année suivante.

7.2 Le Président de la République du Portugal, le Président de l'Assemblée parlementaire portugaise, les représentants du gouvernement portugais, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ainsi que le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sont invités à assister à la cérémonie.

7.3 Le CNS est responsable de l'organisation de la cérémonie, en coopération avec les autorités portugaises, ainsi que de la promotion du Prix et des lauréats.

Article 8 : Interprétation et application

8.1 Le processus de soumission, d'admission, d'organisation et d'attribution sera régi exclusivement par ce règlement. Le Comité exécutif aura l'autorité exclusive et finale concernant l'interprétation et l'application de ce règlement, ainsi que la résolution de toute omission ou situation imprévue afférente.

Article 9 : Entrée en vigueur

9.1 Ce règlement entre en vigueur le 22 mai 2025.

